

ROYAUME DE BELGIQUE

---

SERVICE PUBLIC FEDERAL  
FINANCES

---

Service d'encadrement Expertise et  
Support Stratégiques

Service Règlementation

---

### **Avis relatif à l'indexation automatique en matière d'impôts sur les revenus - Exercice d'imposition 2015**

L'avis relatif à l'indexation automatique en matière d'impôts sur les revenus - exercice d'imposition 2015, publié au Moniteur belge du 20 janvier 2014, éd. 3, est remplacé intégralement suite aux modifications apportées au Code des impôts sur les revenus 1992 par :

- la loi du 8 mai 2014 modifiant le Code des impôts sur les revenus 1992 à la suite de l'introduction de la taxe additionnelle régionale sur l'impôt des personnes physiques visée au titre III/1 de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions, modifiant les règles en matière d'impôt des non-résidents et modifiant la loi du 6 janvier 2014 relative à la Sixième Réforme de l'Etat concernant les matières visées à l'article 78 de la Constitution (Moniteur belge du 28 mai 2014, éd. 2) ;

- la loi du 15 mai 2014 portant exécution du pacte de compétitivité, d'emploi et de relance (Moniteur belge du 22 mai 2014) ;

- la loi programme du 19 décembre 2014 (Moniteur belge du 29 décembre 2014 (éd. 2).

#### **Règles d'indexation**

**A.** Le coefficient visé à l'article 178, § 2, du Code des impôts sur les revenus 1992 s'élève à **1,7264** pour l'exercice d'imposition 2015, soit le résultat de la division de la moyenne des indices des prix de 2013 (122,40) par la moyenne des indices des prix de 1988 (70,90).

Le tableau I ci-après reprend les montants de base dudit Code qui sont indexés suivant le coefficient précité, ainsi que les montants indexés pour l'exercice d'imposition 2015 (en abrégé : Ex. d'imp. 2015).

**B.** Le coefficient visé à l'article 178, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, du Code des impôts sur les revenus 1992 s'élève à **1,5222** pour l'exercice d'imposition 2015, soit le coefficient obtenu en divisant la moyenne des indices des prix de 2013 (122,40) par la moyenne des indices des prix de 1988 (70,90) multiplié par le rapport entre les moyennes des indices des prix des années 1997 (88,43) et 1991 (77,97).

Les tableaux II, A à F ci-après reprennent les montants de base de ce même Code qui sont indexés suivant le coefficient précité, ainsi que les montants indexés pour l'exercice d'imposition 2015 (en abrégé : Ex. d'imp. 2015).

**C.** Le coefficient visé à l'article 178, § 3, alinéa 2, 1<sup>o</sup>, du Code des impôts sur les revenus 1992 s'élève à **1,5054** pour l'exercice d'imposition 2015, soit le coefficient obtenu en divisant

la moyenne des indices des prix de 2012 (121,05) par la moyenne des indices des prix de 1988 (70,90) multiplié par le rapport entre les moyennes des indices des prix des années 1997 (88,43) et 1991 (77,97).

Les tableaux III, A à C, ci-après reprennent les montants de base de ce même Code qui sont indexés suivant le coefficient précité, ainsi que les montants indexés pour l'exercice d'imposition 2015 (en abrégé : Ex. d'imp. 2015).

**D.** Par dérogation aux points A et C ci-dessus, les montants ci-après sont indexés suivant un coefficient spécifique :

1° les montants repris à l'article 38, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 23°, et § 4, et à l'article 97, § 2, du Code des impôts sur les revenus 1992 sont indexés pour l'exercice d'imposition 2015 conformément à l'article 178, § 4, alinéa 1<sup>er</sup>, du même Code, soit en multipliant le montant de base par l'indice santé du mois de septembre 2013 (137,45 - base 1996) et en le divisant par l'indice santé du mois de septembre 2003 (112,47 - base 1996);

2° le montant repris à l'article 38, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 24°, du Code des impôts sur les revenus 1992 est indexé pour l'exercice d'imposition 2015 conformément à l'article 178, § 6 du même Code, soit en multipliant le montant de base par l'indice santé de novembre 2013 (121,12 - base 2004) et en le divisant par l'indice santé du mois de novembre 2012 (119,95 - base 2004).

Les tableaux IV, A et B, ci-après reprennent les montants de base dudit Code ainsi que les montants indexés pour l'exercice d'imposition 2015 (en abrégé : Ex. d'imp. 2015).

**E.** Les montants visés à l'article 18, § 3, 4°, AR/CIR 92 sont indexés suivant le coefficient visé à l'article 178, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 2°, du Code des impôts sur les revenus 1992. Ce coefficient s'élève à 1,5222 pour l'exercice d'imposition 2015, soit le coefficient obtenu en divisant la moyenne des indices des prix de 2013 (122,40) par la moyenne des indices des prix de 1988 (70,90) multiplié par le rapport entre les moyennes des indices des prix des années 1997 (88,43) et 1991 (77,97).

Le tableau V ci-après reprend les montants de base dudit AR/CIR 92 qui sont indexés de la manière susmentionnée, ainsi que les montants indexés pour l'exercice d'imposition 2015 (en abrégé: Ex. d'imp. 2015).

**F.** Le coefficient visé à l'article 518 du Code des impôts sur les revenus 1992 s'élève à 1,70 pour l'année des revenus 2014, soit le résultat de la division de la moyenne des indices des prix de 2013 (122,40) par la moyenne des indices des prix des années 1988 et 1989 (72,00; moyenne des indices des prix de 1988 : 70,90 - moyenne des indices des prix de 1989 : 73,10).

Pour l'application de l'article 255 du même Code, l'année des revenus 2014 coïncide avec l'exercice d'imposition 2014 et pour l'application des articles 7 à 11, 221, 1°, 222, 2°, 234, alinéa 1<sup>er</sup>, 1°, de ce Code, cette année de revenus coïncide avec l'exercice d'imposition 2015.

I. Titre II du Code des impôts sur les revenus 1992  
(Coefficient art. 178, §§ 1<sup>er</sup> et 2, CIR 92: 1,7264)

Article CIR 92	Description	Montant de base	Montant indexé Ex.d'imp. 2015
<b>Art. 131, al. 1<sup>er</sup>, 1°</b>	Montant limite :	15.220	26.280
<b>al. 1<sup>er</sup>, 3°</b>	Quotité du revenu exemptée d'impôt :	4.260	7.350
<b>al. 2</b>	Quotité du revenu exemptée d'impôt :	4.095	7.070
<b>al. 2</b>	Montant limite :	15.220	26.280
<b>al. 3</b>	Quotité du revenu exemptée d'impôt :	4.095	7.070
<b>al. 3</b>	Majoration pour un contribuable handicapé :	870	1.500
<b>Art. 132, al. 1<sup>er</sup>, 1°</b>	Majoration de la quotité du revenu exemptée d'impôt :		
<b>1°</b>	- pour 1 enfant :	870	1.500
<b>2°</b>	- pour 2 enfants :	2.240	3.870
<b>3°</b>	- pour 3 enfants :	5.020	8.670
<b>4°</b>	- pour 4 enfants :	8.120	14.020
<b>5°</b>	- pour plus de 4 enfants	8.120	14.020
	(supplément par enfant au-delà du quatrième) :	3.100	5.350
<b>6°</b>	- montant supplémentaire pour chaque enfant de moins de 3 ans pour lequel des frais de garde n'ont pas été déduits :	325	560
<b>7°</b>	- pour chaque personne à charge visée à l'art. 136, 2° ou 3°, qui a atteint l'âge de 65 ans :	1.740	3.000
<b>8°</b>	- pour chaque autre personne à charge :	870	1.500
<b>Art. 133, al. 1<sup>er</sup>, 1°</b>	Majoration de la quotité du revenu exemptée d'impôt :		
<b>1°</b>	- pour un contribuable imposé isolément		
	* qui a un ou plusieurs enfants à charge :	870	1.500
	* à qui la moitié des suppléments à la quotité du revenu exemptée d'impôt visés à l'art. 132, al. 1 <sup>er</sup> , 1° à 6°, est attribuée en application de l'art. 132bis :	870	1.500
<b>2°</b>	- lorsqu'une imposition est établie par contribuable pour l'année du mariage ou de la déclaration de cohabitation légale et pour autant que le conjoint n'ait pas bénéficié de ressources excédant un montant net déterminé :	870	1.500
	Montant net maximum de ces ressources :	1.800	3.110
<b>Art.134, § 3, al. 2 en § 4, 5°</b>	Montant maximum du crédit d'impôt par enfant à charge :	250	430
<b>Art. 136, 140, al. 2, et 141</b>	Montant net maximum des ressources :	1.800	3.110
<b>Art. 141</b>	Montant net maximum des ressources majoré :		
	- pour enfants à charge d'un contribuable imposé isolément :	2.600	4.490
	- pour enfants handicapés à charge d'un contribuable imposé isolément :	3.300	5.700
<b>Art.142, al. 2</b>	Montant minimum des frais déductibles lorsque les ressources sont constituées par des rémunérations de travailleurs ou des profits :	250	430
<b>Art. 143, 3°</b>	Montant maximum des pensions, rentes et allocations en tenant lieu qui sont perçues par des personnes visées à l'art. 132, al. 1 <sup>er</sup> , 7°, qui n'entre pas en ligne de compte pour la détermination du montant net des ressources :	14.500	25.030
<b>Art. 143, 6°</b>	Montant maximum des rentes alimentaires visées à l'art. 90, 3°, attribuées aux enfants, qui n'entre pas en ligne de compte pour la détermination du montant net des ressources :	1.800	3.110
<b>Art. 143, 7°</b>	Montant maximum des rémunérations perçues par des étudiants jobistes, qui n'entre pas en ligne de compte pour la détermination du montant net des ressources :	1.500	2.590

II. A. Titre II du Code des impôts sur les revenus 1992  
(Coefficient art. 178, §§ 1<sup>er</sup> et 3, al. 1<sup>er</sup>, 2°; CIR 92: 1,5222)

Article CIR 92	Description	Montant de base	Montant indexé Ex.d'imp. 2015
Art. 36, § 2	Montant minimum de l'avantage de toute nature pour l'utilisation à des fins personnelles d'un véhicule mis gratuitement à disposition :	820	1.250
Art. 37, al. 2	Montant maximum des revenus visés à l'article 17, § 1 <sup>er</sup> , 5°, considérés comme des revenus mobiliers :	37.500	57.080
Art. 38, § 1 <sup>er</sup> , al. 1 <sup>er</sup> , 9°, c	Montant exonéré des indemnités accordées par l'employeur en remboursement ou paiement des frais de déplacement du domicile au lieu du travail pour autant que le travailleur revendique les frais professionnels forfaitaires et utilise pour effectuer ces déplacements un autre moyen de transport que les transports publics en commun ou le transport collectif organisé des membres du personnel :	250	380
12°	Montant exonéré des allocations des pompiers volontaires des services publics d'incendie et des agents volontaires de la Protection civile :	2.850	4.340
14°	Montant maximum exonéré par kilomètre de l'indemnité bicyclette:	0,145	0,22
17°	Montant maximum par période imposable des interventions de l'employeur dans le prix d'achat payé par le travailleur pour l'achat à l'état neuf d'un pc avec ou sans périphériques, connexion internet et abonnement à l'internet :	550	840
	Limite de revenus :	21.600	32.880
Art. 51, al. 2, 1°	Tranches de revenus pour le calcul des frais professionnels forfaitaires :	3.750 7.450 12.400	5.710 11.340 18.880
al. 3	Montant maximum des frais professionnels forfaitaires : Rémunérations des travailleurs, des conjoints aidants et profits : Rémunérations des dirigeants d'entreprise :	2.592,50 1.555,50	3.950 2.370
Art. 52bis, 5°	Montant maximum des sommes qui peuvent être considérées comme des frais professionnels déductibles et qui sont payées en faveur d'un milieu d'accueil collectif de la petite enfance :	5.250	7.990
Art. 53, 22°	Montant maximum des cotisations et primes patronales visées à l'article 52, 3°, b, qui sont versées en exécution d'engagements individuels de pension complémentaire visés à l'article 6 de la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale, conclus au profit de personnes qui perçoivent des rémunérations visées à l'article 30, 1°.	1.525	2.320
Art. 66bis, al. 3	Montant maximum des frais déductibles par kilomètre en bicyclette :	0,145	0,22
Art. 67, §§ 1 <sup>er</sup> et 2	Bénéfice exonéré par unité de personnel supplémentaire recruté et affecté à temps plein à un emploi de chef de service des exportations et à un emploi de chef de service de la section Gestion intégrale de la qualité :	10.000	15.220
Art. 67ter §§ 1 et 3	Exonération des bénéfices et profits par unité de personnel supplémentaire occupé en Belgique :	3.720	5.660
Art. 72, al. 2	Déduction pour investissement - report :	620.000 2.480.000	943.760 3.775.060

<b>Art. 86, al. 1<sup>er</sup></b>	Montant maximum des revenus professionnels personnels du conjoint aidant :	8.700	13.240
<b>Art. 87, al. 2 et art. 88, al. 1</b>	Maximum imputable des revenus professionnels (quotient conjugal) :	6.700	10.200
<b>Art. 90, 2<sup>o</sup></b>	Montant exonéré des prix et subsides perçus pendant 2 ans:	2.500	3.810
<b>Art. 126, § 2, al. 1<sup>er</sup>, 4<sup>e</sup></b>	Montant limite des revenus professionnels au-dessus duquel l'imposition commune des conjoints et des cohabitants légaux n'est pas applicable :	6.700	10.200
<b>Art. 130</b>	Tarif d'imposition - tranches de revenus :	5.705 8.120 13.530 24.800	8.680 12.360 20.600 37.750
<b>Art. 145<sup>3</sup>, al. 3</b>	Montant maximum des cotisations et primes personnelles qui ont trait à la continuation à titre individuel d'un engagement de pension visée à l'article 33 de la loi de 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale :	1.500	2.280
<b>Art. 145<sup>21</sup>, al. 1<sup>er</sup></b>	<b>REGION FLAMANDE, BRUXELLES-CAPITALE ET WALLONNE</b> Montant maximum par contribuable des dépenses payées pour des prestations dans le cadre des agences locales pour l'emploi et pour des prestations payées avec des titres-services :	920	1.400
<b>Art. 145<sup>25</sup>, al. 3, 3<sup>o</sup></b>	<b>REGION FLAMANDE, BRUXELLES-CAPITALE ET WALLONNE</b> Montant minimum du coût total des travaux pour l'application de la réduction d'impôt pour les dépenses en vue de la rénovation d'une habitation située dans une zone d'action positive des grandes villes:	2.500	3.810
<b>al. 6</b>	Montant maximum de la réduction d'impôt par période imposable et par habitation:	500	760
<b>Art. 145<sup>30</sup>, al. 3, 2<sup>o</sup></b>	<b>REGION FLAMANDE, BRUXELLES-CAPITALE ET WALLONNE</b> Réduction d'impôt pour la rénovation d'une habitation située en Belgique et donnée en location via une agence immobilière sociale :	7.500	11.420
<b>al. 4</b>	Montant minimum du coût total des travaux :	750	1.140
<b>Art. 145<sup>31</sup>, al. 4</b>	<b>REGION FLAMANDE, BRUXELLES-CAPITALE ET WALLONNE</b> Réduction d'impôt pour les dépenses de sécurisation d'une habitation contre le vol ou l'incendie : Montant maximum de la réduction d'impôt par période imposable et par habitation :	500	760
<b>Art. 145<sup>34</sup>, al. 2, 1<sup>o</sup></b>	Montant minimum des rémunérations d'un employé de maison :	2.450	3.730
<b>Art. 145<sup>36</sup></b>	<b>REGION FLAMANDE, BRUXELLES-CAPITALE ET WALLONNE</b> Montant maximum des dépenses réellement faites pour lequel la réduction d'impôt pour l'entretien et la restauration d'immeubles classés est accordée :	25.000	38.060

<p><b>Art. 145<sup>37</sup>, § 2</b>  <b>al. 1er</b></p>	<p><b>REGION FLAMANDE, BRUXELLES-CAPITALE ET WALLONNE</b>  Montant maximum pris en considération pour la réduction d'impôt pour les intérêts et sommes affectés à l'amortissement ou à la reconstitution d'un emprunt hypothécaire spécifiquement contracté en vue d'acquérir ou de conserver une habitation unique, par contribuable et par période imposable :</p>	<p>1.500</p>	<p>2.280</p>
<p><b>al. 2</b></p>	<p>Majoration durant les dix premières années du montant visé à l'alinéa 1er :</p>	<p>500</p>	<p>760</p>
<p><b>al. 3</b></p>	<p>Majoration du montant mentionné à l'alinéa 2 lorsque le contribuable a trois enfants à charge, ou plus, au 1er janvier de l'année qui suit celle de la conclusion de l'emprunt :</p>	<p>50</p>	<p>80</p>
<p><b>Art. 145<sup>40</sup>, § 2, al. 2</b></p>	<p><b>REGION FLAMANDE, BRUXELLES-CAPITALE ET WALLONNE</b>  Première tranche du montant initial des emprunts contractés:</p>	<p>50.000</p>	<p>76.110</p>
<p><b>§ 3</b></p>	<p>*15 p.c. de la première tranche de:  *montant maximum des dépenses qui sont prises en considération pour la réduction d'impôt :</p>	<p>1.250</p>	<p>1.900</p>
<p></p>	<p></p>	<p>1.500</p>	<p>2.280</p>
<p><b>Art. 145<sup>42</sup>, al. 2, 1°</b></p>	<p><b>REGION FLAMANDE, BRUXELLES-CAPITALE ET WALLONNE</b>  Première tranche du montant initial des emprunts contractés pour l'habitation unique:</p>	<p>50.000  52.500  55.000  60.000  65.000</p>	<p>76.110  79.920  83.720  91.330  98.940</p>
<p><b>Art. 145<sup>45</sup>, § 2, 3°; a</b></p>	<p><b>REGION FLAMANDE, BRUXELLES-CAPITALE ET WALLONNE</b>  Rénovation totale ou partielle d'une habitation:  Coût minimal des travaux (TVA comprise)</p>	<p>19.800</p>	<p>30.140</p>
<p><b>§ 3, al. 2</b></p>	<p>Première tranche du montant initial des emprunts pour la construction ou l'acquisition à l'état neuf d'une habitation :</p>	<p>50.000  52.500  55.000  60.000  65.000</p>	<p>76.110  79.920  83.720  91.330  98.940</p>
<p></p>	<p>Première tranche du montant initial des emprunts pour la rénovation d'une habitation :</p>	<p>25.000  26.250  27.500  30.000  32.500</p>	<p>38.060  39.960  41.860  45.670  49.470</p>
<p><b>Art. 145<sup>47</sup>, al. 4</b></p>	<p><b>REGION FLAMANDE, BRUXELLES-CAPITALE ET WALLONNE</b>  Montant total maximum de la réduction d'impôt pour les dépenses d'isolation du toit, par période imposable et par habitation :</p>	<p>2.000</p>	<p>3.040</p>
<p><b>Art. 163</b></p>	<p>Montant minimum de la majoration en cas d'absence ou d'insuffisance de versements anticipés :</p>	<p>25</p>	<p>40</p>
<p><b>Art.169, § 1<sup>er</sup>, al. 2</b></p>	<p>Première tranche du capital ou de la valeur de rachat d'une pension complémentaire visée à l'art. 34, § 1<sup>er</sup>, 2°, al. 1<sup>er</sup>, a à c, pour l'application du régime de conversion :</p>	<p>50.000</p>	<p>76.110</p>
<p><b>Art. 171,</b></p>	<p><b>1°, i</b> Montant maximum des revenus professionnels bruts par période imposable, payées ou attribuées aux sportifs âgés de plus de 26 ans, arbitres, formateurs, entraîneurs, ...</p>	<p>12.300</p>	<p>18.720</p>
<p><b>4°, j</b></p>	<p>Montant maximum des rémunérations brutes par période imposable payées ou attribuées aux sportifs, en cette qualité, âgés de 16 à moins de 26 ans au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition :</p>	<p>12.300</p>	<p>18.720</p>
<p><b>7°</b></p>	<p>Prime régionale de remise au travail :  Montant maximum de la prime brute par mois :</p>	<p>120</p>	<p>180</p>
<p><b>Art. 172</b></p>	<p>Montant limite des revenus professionnels bruts/rémunérations brutes des sportifs, ... :</p>	<p>12.300</p>	<p>18.720</p>

II. B. Titre III du Code des impôts sur les revenus 1992  
(Coefficient art. 178, § 3, al. 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>; et art. 201, al. 6, CIR 92: 1,5222)

Article CIR 92	Description	Montant de base	Montant indexé Ex.d'imp. 2015
Art. 201, al. 6	Déduction pour investissement : Report dans le chef de la société qui a opté pour le crédit d'impôt pour recherche et développement visé à l'article 289 <sup>quater</sup> :	310.000	471.880
		1.240.000	1.887.530

II. C. Titre V du Code des impôts sur les revenus 1992  
(Coefficient art. 178, § 3, al. 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> et art. 243, al. 3, CIR 92: 1,5222)

Article CIR 92	Description	Montant de base	Montant indexé Ex.d'imp. 2015
Art. 244 <sup>bis</sup>	Montant limite des revenus professionnels au-dessus duquel il n'y a pas lieu à imposition commune des conjoints :	6.700	10.200

II. D. Titre VI du Code des impôts sur les revenus 1992  
(Coefficient art. 178, § 3, al. 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>; 289<sup>ter</sup>, § 3, 289<sup>ter</sup>/1, al. 3 et 292<sup>bis</sup>, § 1<sup>er</sup>, al. 3, CIR 92: 1,5222)

Article CIR 92	Description	Montant de base	Montant indexé Ex.d'imp. 2015
Art. 289 <sup>ter</sup> , § 1 <sup>er</sup> , al. 1 <sup>er</sup>	Montant maximum de l'ensemble des revenus nets qui donne droit à un crédit d'impôt :	14.140	21.520
§ 2, al. 1 <sup>er</sup>	Montant minimum des revenus d'activités pour donner droit au crédit d'impôt:	3.260	4.960
§ 2, al. 2, 1 <sup>o</sup> à 3 <sup>o</sup> , al. 4	Montant du crédit d'impôt : Montants limites des revenus d'activités pour déterminer le montant du crédit d'impôt :	440	670
		3.260	4.960
		4.350	6.620
		Différence : 1.090	1.660
		10.880	16.560
		14.140	21.520
§ 2, al. 5	Montant du crédit d'impôt: * pour conjoints aidants * pour les travailleurs qui autrement qu'en vertu d'un contrat de travail exécutent des prestations de travail dans le secteur public	200	300
		485	740
Art. 289 <sup>ter</sup> /1, al. 3	Montant maximum du crédit d'impôt : * jusqu'au 31/03/2014 * à partir du 01/04/2014	130	200
		200	300
Art. 292 <sup>bis</sup> , § 1 <sup>er</sup> , al. 2	Crédit d'impôt pour recherche et développement : - montant maximum de l'imputation du crédit d'impôt reporté : - montant total du crédit d'impôt reporté à la fin de l'exercice d'imposition précédent :	105.400	160.440
		421.600	641.760

II. E. Titre VII du Code des impôts sur les revenus 1992  
(Coefficient art. 178, § 3, al. 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>; et art. 412, al. 3, CIR 92: 1,5222)

Article CIR 92	Description	Montant de base	Montant indexé Ex.d'imp. 2015
Art. 412, al. 3	Le précompte professionnel est payable dans les 15 jours qui suivent l'expiration de chaque trimestre au cours duquel les revenus ont été payés ou attribués, lorsque le montant du précompte professionnel afférent aux revenus de l'année précédente est inférieur à :	25.000	38.060

II. F. Titre X du Code des impôts sur les revenus 1992

a) (Coefficient art. 178, § 3, al. 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>; et art. 515 bis, al. 7, CIR 92: 1,5222)

Article CIR 92	Description	Montant de base	Montant indexé Ex.d'imp. 2015
Art. 515bis, al. 7	Application du régime de conversion sur la première tranche du capital constitué au moyen de cotisations personnelles et liquidé au plus tôt à l'âge légal de la retraite du bénéficiaire qui est resté effectivement actif jusqu'à cet âge :	50.000	76.110

b) (Coefficient art. 178, § 3, al. 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, et art. 538, CIR 92: 1,5222)

La colonne "Article" reprise ci-après mentionne l'article du CIR 92 tel qu'il existait avant d'être abrogé par l'article 100, 1<sup>o</sup>, de la loi du 26 décembre 2013 (Moniteur belge du 31 décembre 2013, éd. 3).

Article CIR 92	Description	Montant de base	Montant indexé Ex.d'imp. 2015
Art. 38, § 1 <sup>er</sup> , al. 1 <sup>er</sup> , 2 <sup>o</sup>	Montant maximum exonéré des rémunérations obtenues et des indemnités payées suite à la rupture d'un contrat de travail : * obtenues à partir du 1er janvier 2012 pour autant que le congé soit notifié par l'employeur au plus tôt le 1er janvier 2012 : * obtenues à partir du 1er janvier 2014 pour autant que le congé soit notifié par l'employeur au plus tôt le 1er janvier 2014 :	425	650
		850	1.290

III. A. Titre II du Code des impôts sur les revenus 1992

(Coefficient art. 178, §§ 1<sup>er</sup> et 3, al. 2, 1<sup>o</sup>, CIR 92: 1,5054)

Article CIR 92	Description	Montant de base	Montant indexé Ex.d'imp. 2015
Art. 21, 5 <sup>o</sup> 6 <sup>o</sup> 10 <sup>o</sup>	Revenus exonérés de dépôts d'épargne :	1.250	1.880
	Dividendes exonérés des sociétés coopératives agréées :	125	190
	Intérêts ou dividendes exonérés des sociétés à finalité sociale :	125	190
Art. 145 <sup>6</sup> , al. 1 <sup>er</sup>	Calcul du montant maximum des primes d'assurance-vie et des annuités d'amortissements du capital :	1.250	1.880
		1.500	2.260
al. 2	Première tranche du montant initial des emprunts :	50.000	75.270
Art. 145 <sup>7</sup> , § 1, al. 4	Limitation des sommes affectées à l'acquisition d'actions ou parts du capital de la société employeur :	500	750
		Montant maximum à concurrence duquel le Roi peut augmenter la limite, par arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres :	1.000
Art. 145 <sup>8</sup> , al. 2	Limitation des paiements pour épargne-pension :	625	940
		Montant maximum à concurrence duquel le Roi peut augmenter la limite, par arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres :	1.000
Art. 145 <sup>24</sup> , § 1 <sup>er</sup> , al. 2	Réduction pour les dépenses faites en vue d'économiser l'énergie: Montant total maximum de la réduction d'impôt par période imposable par habitation : Majoration du montant maximum dans la mesure où cette majoration concerne exclusivement une réduction d'impôt reportée pour des dépenses pour l'installation de panneaux photovoltaïques :	2.000	3.010
		600	900



<b>Art. 145<sup>28</sup>, § 1<sup>er</sup>, al. 3</b>	Montant maximum de la réduction en cas d'acquisition d'un quadricycle :	3.280	4.940
	Montant maximum de la réduction en cas d'acquisition d'une motocyclette ou d'un tricycle :	2.000	3.010
<b>Art. 145<sup>32</sup>, al. 2</b>	Montant minimum des sommes versées à un fonds de développement :	250	380
	<b>al. 4</b> Montant maximum de la réduction d'impôt par période imposable :	210	320
<b>Art. 145<sup>33</sup>, § 1, al. 2</b>	Montant minimum d'une libéralité qui donne droit à une réduction d'impôt :	25	40
	<b>al. 4</b> Montant maximum de l'ensemble des libéralités pour lequel la réduction d'impôt est accordée :	250.000	376.350
<b>Art. 145<sup>34</sup>, al. 5</b>	Montant maximum à prendre en considération pour la réduction pour un employé de maison :	5.000	7.530
<b>Art. 147,</b>	Réductions d'impôt pour pensions et revenus de remplacement :		
	1° - le revenu net se compose exclusivement de pensions ou d'autres revenus de remplacement :	1.344,57	2.024,12
	7° - le revenu net se compose exclusivement d'allocations de chômage :	1.344,57	2.024,12
9° - le revenu net se compose exclusivement d'indemnités légales d'assurance en cas de maladie ou d'invalidité :	1.725,98	2.598,29	
<b>Art. 151</b>	Montants limites du revenu imposable pour l'application de la réduction d'impôt pour allocations de chômage :	18.600	28.000
		14.900	22.430
	Différence :	3.700	5.570
<b>Art. 152</b>	Montants limites du revenu imposable pour l'application des réductions d'impôt autres que celles visées à l'art. 151 :	29.800	44.860
		14.900	22.430
	Différence :	14.900	22.430

**III. B. Titre V du Code des impôts sur les revenus 1992**  
(Coefficient art. 178, § 3, al. 2, 1° et art. 243, al. 3, CIR 92: 1,5054)

Article CIR 92	Description	Montant de base	Montant indexé Ex.d'imp. 2015
<b>Art. 243, al. 2,</b>	Réductions d'impôt pour pensions et revenus de remplacement obtenus par des non-résidents sans foyer d'habitation en Belgique :		
	1° - le revenu net se compose exclusivement de pensions ou d'autres revenus de remplacement, ou d'allocations de chômage :	2.392,67	3.601,93
3° - le revenu net se compose exclusivement d'indemnités légales d'assurance en cas de maladie ou d'invalidité :	2.774,10	4.176,13	

### III. C. Titre X du Code des impôts sur les revenus 1992

#### a) (Coefficient art. 178, § 3, al. 2, 1<sup>o</sup>; et art. 5 35, CIR 92: 1,5054)

La colonne "Article" reprise ci-après mentionne l'article du CIR 92 tel qu'il existait avant d'être abrogé par l'article 41 de la loi du 28 décembre 2011 portant des dispositions diverses (Moniteur belge du 30 décembre 2011, éd. 4).

Article CIR 92	Description	Montant de base	Montant indexé Ex.d'imp. 2015
Art. 145 <sup>24</sup> , § 2, al. 7	Réduction d'impôt pour une habitation basse énergie par période imposable et par habitation :	300	450
	Réduction d'impôt pour une habitation passive par période imposable et par habitation :	600	900
	Réduction d'impôt pour une habitation zéro énergie par période imposable et par habitation :	1.200	1.810

#### b) (Coefficient art. 178, § 3, al. 2, 1<sup>o</sup>; et art. 5 39, CIR 92: 1,5054)

La colonne "Article" reprise ci-après mentionne les articles du CIR 92 tels qu'ils existaient avant d'être abrogés ou remplacés par l'article 20 de la loi du 8 mai 2014 (Moniteur belge du 28 mai 2014, 2<sup>ème</sup> édition).

Article CIR 92	Description	Montant de base	Montant indexé Ex.d'imp. 2015
Art. 115, al. 1 <sup>er</sup> , 6 <sup>o</sup>	Montant maximum déductible des intérêts, des amortissements en capital et des primes d'assurance-vie pour l'acquisition ou la conservation d'une habitation unique, par contribuable et par période imposable :	1.500	2.260
Art. 116, al. 1 <sup>er</sup> al.2	Majoration du montant visé à l'art. 115, al. 1 <sup>er</sup> , 6 <sup>o</sup> , durant les 10 premières périodes imposables :	500	750
	Majoration du montant mentionné à l'alinéa 1 <sup>er</sup> , lorsque le contribuable a trois enfants à charge, ou plus, au 1 <sup>er</sup> janvier de l'année qui suit celle de la conclusion de l'emprunt :	50	80

### IV. Titre II du Code des impôts sur les revenus 1992

#### A. Règle spécifique art. 178, § 4, CIR 92

Article CIR 92	Description	Montant de base	Montant indexé Ex.d'imp. 2015
Art. 38, § 1 <sup>er</sup> , al. 1 <sup>er</sup> , 23 <sup>o</sup>  § 4, al. 2, 2 <sup>o</sup>	Montant maximum des indemnités forfaitaires de défraiement octroyées en raison de la fourniture de prestations artistiques et/ou de la production d'œuvres artistiques pour le compte d'un donneur d'ordre :	2.000	2.444,21
	Montant maximum des indemnités forfaitaires de défraiement par donneur d'ordre par jour :	100	122,21
Art. 97, § 2	Montant maximum des indemnités forfaitaires de défraiement octroyées en raison de la fourniture de prestations artistiques et/ou de la production d'œuvres artistiques pour le compte d'un donneur d'ordre, dont il n'est pas tenu compte pour déterminer le montant des revenus divers :	2.000	2.444,21

B. Règle spécifique art. 178, § 6, CIR 92

Article CIR 92	Description	Montant de base	Montant indexé Ex.d'imp. 2015
Art. 38, § 1 <sup>er</sup> , al. 1 <sup>er</sup> , 24 <sup>o</sup>	Montant annuel maximum des avantages non récurrents liés aux résultats :	2.695	2.722

V. Indexation automatique des montants visés à l'article 18, § 3, 4<sup>o</sup>, AR/CIR 92.

Article AR/CIR92	Description	Montant de base	Montant indexé Ex.d'imp. 2015
Art. 18, § 3, 4 <sup>o</sup>	Fourniture gratuite du chauffage et de l'électricité utilisée à des fins autres que le chauffage :		
	*au personnel de direction et aux dirigeants d'entreprise :		
	chauffage	1.245	1.900
	électricité	620	940
*aux autres bénéficiaires :			
chauffage	560	850	
électricité	280	430	